

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
(en application de l'article L. 2121-25 du Code Général des
Collectivités Territoriales)

Séance du 17/11/2025

Numéro	OBJET	DÉCISION du Conseil
2025-11-17-01	Approbation du procès-verbal de la séance du 29/09/2025.	Approuvée à l'unanimité
2025-11-17-02	Communication des décisions prises par le Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.	Approuvée à l'unanimité
2025-11-17-03	Avenant n° 2 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au préfet – Changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique.	Approuvée à l'unanimité
2025-11-17-04	Convention visant à fixer les conditions d'intervention d'Alter Public dans le champ de l'action foncière départementale entre la Commune, le Département de Maine-et-Loire, la Communauté de Communes Vallées du Haut-Anjou et Alter Public.	Approuvée à l'unanimité
2025-11-17-05	Convention relative à l'accueil d'une scène itinérante dans la cadre de Ma Région Virtuose 2026.	Approuvée à l'unanimité
2025-11-17-06	Création d'une boucle équestre.	Approuvée à l'unanimité
2025-11-17-07	Projet de création d'une boucle équestre : acquisition amiable de la parcelle A 949.	Approuvée à l'unanimité
	Autorisation donnée à Monsieur le Maire pour la signature des marchés de travaux de rénovation et d'extension du bâtiment de la Mairie avant le lancement de la procédure.	Reportée à une prochaine séance
2025-11-17-08	Décision Modificative n°2.	Approuvée à l'unanimité
2025-11-17-09	Rénovation et extension du bâtiment de la Mairie : réalisation d'un emprunt.	Approuvée à l'unanimité

Prochaine séance : **lundi 15 décembre 2025 à 20h30.**

Publiée le 21 novembre 2025



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2025-11-17-01

Séance du 17/11/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	13	14

L'an 2025, le 17 novembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Sceaux d'Anjou s'est réuni à la Salle des fêtes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joël ESNAULT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 07/11/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été publiés électroniquement le 07/11/2025.

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : M. Joël ESNAULT, Maire, Mmes : Séverine DUDIT, Sylvie FOUILLET, Florence MARTIN, Angélique MÉNARD, Elyette MICHEL, MM : Benoît ARGAND, Ludovic BRETON, Philippe GROMOFF, Jean-Marie GUILLEUX, Vincent JOUANNEAU, Jonathan O'HAYON, Olivier RUEL.

Excusée ayant donné procuration : Mme Maryse GUÉMAS à Mme Elyette MICHEL.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Préfecture
Le : 26/11/2025
Et
Publication ou notification du :
26/11/2025

A été nommé(e) secrétaire : M. Vincent JOUANNEAU.

2025-11-17-01 – Approbation du procès-verbal de la séance du 29/09/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance du Conseil Municipal doit être approuvé lors de la séance suivante. Ce procès-verbal, transmis aux conseillers municipaux en amont de la présente séance, retrace fidèlement les débats et les décisions intervenus lors de la réunion du 29 septembre 2025.

L'approbation de ce document est une obligation légale garantissant la transparence des délibérations et la sécurité juridique des actes adoptés. Elle permet également d'assurer la traçabilité des décisions prises par l'assemblée délibérante, dans le respect des principes de publicité et de contrôle des actes administratifs.

Aucune remarque n'ayant été formulée par les membres du Conseil, il est proposé d'approuver et d'arrêter définitivement ce procès-verbal.

VU l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Considérant que le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025 a été établi conformément aux exigences légales, notamment l'article R2121-9 du CGCT, et retranscrit fidèlement les débats et décisions ;

Considérant que sa transmission préalable aux conseillers municipaux a permis à chacun de prendre connaissance de son contenu et de formuler d'éventuelles observations ;

Considérant qu'aucune remarque n'ayant été émise, son approbation s'inscrit dans le respect des procédures démocratiques et administratives ;

Considérant que l'arrêté de ce procès-verbal garantira sa force probante et sa valeur juridique, conformément à l'article L2121-16 du CGCT ;

Considérant que cette approbation s'inscrit dans une démarche de transparence et de sécurité juridique, essentielle pour la bonne administration de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver et d'arrêter le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2025, tel qu'il a été présenté et distribué aux membres du Conseil.

Fait à Sceaux d'Anjou, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

M. Joël ESNAULT

Secrétaire de séance,

M. Vincent JOUANNEAU

Mise en ligne sur le site internet de la Commune de Sceaux d'Anjou le 26 novembre 2025

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2025-11-17-02

Séance du 17/11/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	13	14

L'an 2025, le 17 novembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Sceaux d'Anjou s'est réuni à la Salle des fêtes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joël ESNAULT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 07/11/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été publiés électroniquement le 07/11/2025.

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : M. Joël ESNAULT, Maire, Mmes : Séverine DUDIT, Sylvie FOUILLET, Florence MARTIN, Angélique MÉNARD, Elyette MICHEL, MM : Benoît ARGAND, Ludovic BRETON, Philippe GROMOFF, Jean-Marie GUILLEUX, Vincent JOUANNEAU, Jonathan O'HAYON, Olivier RUEL.

Excusée ayant donné procuration : Mme Maryse GUÉMAS à Mme Elyette MICHEL.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Préfecture
Le : 26/11/2025
Et
Publication ou notification du :
26/11/2025

A été nommé(e) secrétaire : M. Vincent JOUANNEAU.

2025-11-17-02 – Communication des décisions prises par le Maire en application des dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n°2024-11-18-02 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2024 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations et par les Adjointes par subdélégation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de prendre note des décisions suivantes :
- 2025-41_ Signature d'un devis pour la réalisation d'une chambre forte dans le local commercial communal ;

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- 2025-42_ Décision afférent à l'exercice du droit de préemption : Renonciation à acquérir propriétés C 91 ; C772 ;
- 2025-43_ Attribution des honoraires de bornage pour la reconnaissance des limites du chemin communal de la Pinsardière ;
- 2025-44_ Signature du procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites des propriétés communales impasse de la Forge - Parcelles C 1113, 1114, 1115, 1116, 1117 et 1118 ;
- 2025-45_ Honoraires dus à l'étude de Commissaires de Justice associés SAS Xavier VERGER, Bérénice BENARD-FOUJANET, Léopold COINTREAU, relatifs aux constats d'affichage du permis de construire N°0493302500003 sur le terrain de la Mairie ;
- 2025-46_ Renouvellement d'une concession funéraire dans le Cimetière Communal - Carré C – Rang IV – Emplacement 4.

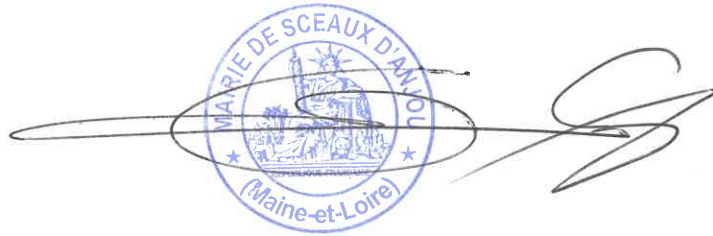
Fait à Sceaux d'Anjou, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

M. Joël ESNAULT

Secrétaire de séance,

M. Vincent JOUANNEAU



Mise en ligne sur le site internet de la Commune de Sceaux d'Anjou le 26 novembre 2025

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2025-11-17-03

Séance du 17/11/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	13	14

L'an 2025, le 17 novembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Sceaux d'Anjou s'est réuni à la Salle des fêtes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joël ESNAULT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 07/11/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été publiés électroniquement le 07/11/2025.

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : M. Joël ESNAULT, Maire, Mmes : Séverine DUDIT, Sylvie FOUILLET, Florence MARTIN, Angélique MÉNARD, Elyette MICHEL, MM : Benoît ARGAND, Ludovic BRETON, Philippe GROMOFF, Jean-Marie GUILLEUX, Vincent JOUANNEAU, Jonathan O'HAYON, Olivier RUEL.

Excusée ayant donné procuration : Mme Maryse GUÉMAS à Mme Elyette MICHEL.

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture
Le : 26/11/2025
Et
Publication ou notification du :
26/11/2025

A été nommé(e) secrétaire : M. Vincent JOUANNEAU.

2025-11-17-03 – Avenant n° 2 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au préfet – Changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- que par la délibération n°2010_09_04, du 8 septembre 2010, la Commune a signé la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec le représentant de l'État,
- que par la délibération n°2012_02_13, du 8 février 2012, cette convention a fait l'objet d'un avenant afin d'y intégrer la télétransmission des documents budgétaires.

À ce jour, la Commune utilise le dispositif de transmission électronique des actes via l'opérateur identifié dans la convention initiale : FAST. Cependant et suite à l'adhésion de la Commune au syndicat mixte E-Collectivités, il est proposé de modifier cette convention par un avenant n°2 afin de :

- Changer l'opérateur chargé de l'exploitation du dispositif, en désignant ADULLACT ;
- Maintenir la continuité du service sans interruption des transmissions, conformément aux exigences réglementaires ;

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr

- Garantir la sécurité et la traçabilité des actes transmis, dans le respect des normes en vigueur (RGPD, sécurité des systèmes d'information).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 à L. 2131-12 ;
VU le décret n°2017-400 du 27 mars 2017 relatif à la dématérialisation des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
VU l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les modalités techniques de transmission électronique des actes (notamment les exigences de signature électronique et d'horodatage) ;
VU le règlement général sur la protection des données (RGPD) (UE 2016/679) pour le traitement des données personnelles éventuellement contenues dans les actes transmis ;
VU le projet d'avenant n°2 joint en annexe, prévoyant le transfert des responsabilités à ADULLACT à compter du 1^{er} janvier 2026 et les garanties de continuité du service et de migration des données existantes ;

Considérant que la transmission électronique des actes est une obligation légale (CGCT, art. L. 2131-1) dont le non-respect peut entraîner des sanctions. Le changement d'opérateur doit donc s'effectuer dans le strict respect des procédures pour éviter toute rupture de conformité ;

Considérant que le passage à la solution de télétransmission du syndicat mixte E-Collectivités nécessite le changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention entre le représentant de l'État et la Commune de Sceaux d'Anjou pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, dont le texte est joint en annexe à la présente délibération,
- de préciser que cet avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant et à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération.




Fait à Sceaux d'Anjou, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

M. Joël ESNAULT

Secrétaire de séance,

M. Vincent JOUANNEAU



Mise en ligne sur le site internet de la Commune de Sceaux d'Anjou le 26 novembre 2025

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Avenant n°2 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au préfet

CHANGEMENT D'OPERATEUR EXPLOITANT LE DISPOSITIF DE TRANSMISSION DES ACTES PAR VOIE ELECTRONIQUE

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au préfet du 9 septembre 2010 signée entre :

- 1) la préfecture de Maine-et-Loire représentée par la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu, ci-après désignée : le « préfet ».
- 2) et la commune de Sceaux d'Anjou, représentée par son Maire, Joël ESNAULT, agissant en vertu de la délibération n°2025-11-17-03 du 17 novembre 2025, ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte le changement de dispositif homologué de transmission par voie électronique des actes de la collectivité soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au préfet.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

1.1 L'opérateur de transmission et son dispositif

L'article 2.1 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 2.1 – L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 1. « Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : S²low. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 22 janvier 2007 par le ministère de l'Intérieur.

Article 2. La société ADULLACT chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu de l'adhésion de la commune de Sceaux d'Anjou, au Syndicat mixte e-Collectivités, opérateur de mutualisation, au 1^{er} janvier 2026. »

Opérateur de télétransmission agréé	Nom de l'opérateur de télétransmission : ADULLACT
	Numéro de téléphone : 04-67-65-05-88
	Adresse de messagerie : contact@adullact.org
	Adresse postale : 315, cours Messier 34000 MONTPELLIER
	Référence de l'agrément de l'opérateur de télétransmission agréé : Convention de raccordement signée le 22 janvier 2007 entre le ministère de l'Intérieur et ADULLACT
Dispositif de télétransmission homologué	Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par la collectivité : S ² LOW
	Référence de l'homologation du dispositif homologué : convention de raccordement signée le 22 janvier 2007 entre le MIAT et ADULLACT
	Trigramme d'identification du dispositif homologué : SLO

1.2 L'opérateur de mutualisation

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : Syndicat mixte e-Collectivités ;

Nature : Syndicat mixte régional, Opérateur Public de Services Numériques ;

Adresse postale : 85, rue Kepler – CS 60239 – 85006 LA ROCHE SUR YON CEDEX ;

Numéro de téléphone : 02 53 33 01 40 ;

Adresse de messagerie : contact@ecollectivites.fr.

Article 2

Toutes les autres stipulations de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu,
Le 27 novembre 2025,
En deux exemplaires originaux.

et à Sceaux d'Anjou,

LE PREFET,

LE MAIRE,

Joël ESNAULT



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2025-11-17-04

Séance du 17/11/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	13	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture
Le : 26/11/2025
Et
Publication ou notification du :
26/11/2025

L'an 2025, le 17 novembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Sceaux d'Anjou s'est réuni à la Salle des fêtes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joël ESNAULT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 07/11/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été publiés électroniquement le 07/11/2025.

Présents : M. Joël ESNAULT, Maire, Mmes : Séverine DUDIT, Sylvie FOUILLET, Florence MARTIN, Angélique MÉNARD, Elyette MICHEL, MM : Benoît ARGAND, Ludovic BRETON, Philippe GROMOFF, Jean-Marie GUILLEUX, Vincent JOUANNEAU, Jonathan O'HAYON, Olivier RUEL.

Excusée ayant donné procuration : Mme Maryse GUÉMAS à Mme Elyette MICHEL.

A été nommé(e) secrétaire : M. Vincent JOUANNEAU.

2025-11-17-04 – Convention visant à fixer les conditions d'intervention d'Alter Public dans le champ de l'action foncière départementale entre la Commune, le Département de Maine-et-Loire, la Communauté de Communes Vallées du Haut-Anjou et Alter Public.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dispositif de portage foncier départemental, dans le cadre du projet de reconquête et de densification urbaine, approuvé le 5 juin 2023 par la délibération n°2023-06-05-05 :

Dans le cadre de la Politique Départementale de l'Habitat, le Département de Maine-et-Loire a exprimé le souhait de mettre en place un dispositif opérationnel de portage foncier au bénéfice des territoires ayant validé un Plan d'Action Foncière ou tout autre document définissant une stratégie foncière.

Aujourd'hui, la Commune de Sceaux-d'Anjou s'appuie sur son PLU, approuvé le 14 décembre 2011, pour solliciter le Conseil Départemental aux fins d'engager la mise en œuvre du portage foncier sur son territoire.

Les conditions d'intervention générale d'Alter Public dans le champ de l'action foncière départementale ont été fixées dans une convention cadre signée le 23 juillet 2013, ayant fait l'objet de cinq avenants, dont le dernier en date du 5 février 2020 ci-après annexés.

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

La mise en œuvre de cette veille foncière nécessite l'établissement d'une convention opérationnelle entre le Conseil Départemental, Alter Public, la Communauté de Communes Vallées du Haut-Anjou et la Commune de Sceaux-d'Anjou dont l'objet est de définir les conditions d'intervention d'Alter Public pour le compte et sous le contrôle du Département de Maine-et-Loire dans le champ de l'action foncière départementale. Ainsi, les missions d'Alter Public sont les suivantes :

- acquérir tous les biens fonciers et immobiliers, ainsi que les biens meubles qui en seraient l'accessoire [fonds de commerce notamment]. Cette autorisation ne fait pas obstacle à l'acquisition directe par la Collectivité d'un bien compris dans ce périmètre si elle le juge utile,
- portage foncier,
- gestion des biens notamment gestion locative,
- recouvrement / perception des charges diverses,
- conseils auprès de la commune sur les études menées,
- réalisation de travaux notamment déconstruction, entretien,...
- revente des biens acquis avec l'accord de la collectivité,

Aussi, la SPL ALTER Public est autorisée à réaliser l'ensemble de ces missions sur les périmètres définis ci-après et précisés en annexe à la convention opérationnelle :

section	numéro parcelle	Contenance en m ²
C	3	550
C	4	1 967
C	10	429
C	750	1 009
C	751	55
TOTAL		4 010

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-21 ;
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 101-2 et 300-1 ;
VU la convention cadre Département de Maine-et-Loire / ALTER Public du 23 juillet 2013 (et avenants, notamment celui du 5 février 2020) ;
VU la délibération n°2023-06-05-05 du Conseil Municipal du 5 juin 2023 approuvant le projet de reconquête et de densification urbaine ;

Considérant l'intérêt général attaché à la maîtrise publique du foncier pour garantir une urbanisation équilibrée et durable ;

Considérant les objectifs de densification et de renouvellement urbain portés par le PLU de Sceaux-d'Anjou ;

Considérant la nécessité de sécuriser l'acquisition de parcelles stratégiques pour éviter les risques de spéculation ou de blocage des projets ;

Considérant l'opportunité offerte par le dispositif départemental de portage foncier, permettant de mutualiser les moyens et de bénéficier d'un appui technique et financier ;

Considérant les garanties de transparence et de contrôle public prévues par la convention cadre et ses avenants ;

Considérant l'adéquation des périmètres proposés (4 010 m²) avec les priorités du projet municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de solliciter l'intervention du Conseil Départemental pour la mise en place d'une veille foncière et l'acquisition des terrains inclus dans le périmètre spécifique identifié ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention opérationnelle entre le Département de Maine-et-Loire, la Communauté de Communes Vallées du Haut-Anjou, la Commune de

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Sceaux-d'Anjou et Alter Public visant à fixer les conditions d'intervention d'Alter Public dans le champ de l'action foncière départementale.

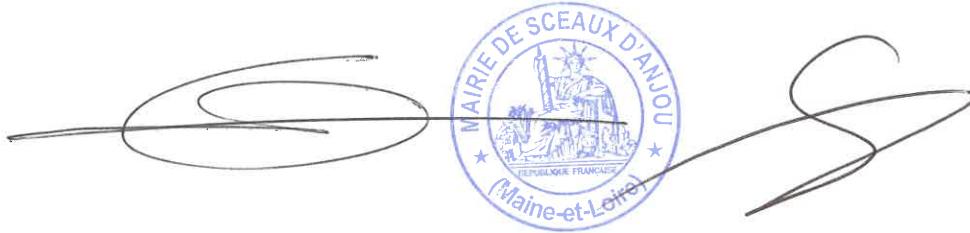
Fait à Sceaux d'Anjou, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

M. Joël ESNAULT

Secrétaire de séance,

M. Vincent JOUANNEAU



The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is for M. Joël ESNAULT, and the signature on the right is for M. Vincent JOUANNEAU. In the center, between the two signatures, is the official blue circular seal of the Mairie de Sceaux d'Anjou. The seal features a central figure holding a staff, surrounded by the text 'MAIRIE DE SCEAUX D'ANJOU' at the top and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE (Maine-et-Loire)' at the bottom, with two stars on either side.

Mise en ligne sur le site internet de la Commune de Sceaux d'Anjou le 26 novembre 2025

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr



CONVENTION OPERATIONNELLE

Visant à fixer les conditions d'intervention d'Alter Public dans le champ de l'action foncière départementale

ENTRE

Le Département du Maine-et-Loire

et

Alter Public

D'une part

Et

La communauté de communes Vallées du Haut-Anjou

Et

La commune de Sceaux-d'Anjou

D'autre part

CONVENTION

ENTRE :

Le Département de Maine-et-Loire,

Domicilié Hôtel du Département –48B boulevard Foch - CS 94104 - 49941 ANGERS Cedex 09

Représenté par sa Présidente en exercice, Madame DABIN Florence, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du [date à insérer],

Ci-après dénommé « le Département » ou « le Conseil Départemental »

Et

Alter Public,

Société Publique Locale, au capital de 350.000 euros inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 058 201 526 domiciliée 48 C Boulevard du Maréchal Foch, 49100 Angers,

Représentée par Monsieur BALLARINI Michel, Directeur Général, nommé à ces fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 26 février 2015,

Ci-après dénommée « Alter Public » ou « l'Entreprise Publique Locale » ou « la Société »

Et

La communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou,

Domiciliée Place Charles de Gaulle – 49220 LE-LION-D'ANGERS

Représentée par son Président en exercice, Monsieur GLÉMOT Étienne, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du [date à insérer],

Ci-après dénommé «l'EPCI» ou « l'intercommunalité »,

D'AUTRE PART

Et

La commune de Sceaux-d'Anjou,

Domiciliée 2 place Marius Briant – 49330 SCEAUX-D'ANJOU

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Joël ESNAULT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2025,

Ci-après dénommée «la Commune » ou « la collectivité »

D'AUTRE PART

Chacun des signataires étant individuellement dénommé une "partie", et collectivement les "parties".

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

Ainsi, la commune de Sceaux-d'Anjou sollicite le Département aux fins d'engager la mise en œuvre d'une veille foncière sur le secteur de la rue Ste Catherine, visant la revitalisation du centre-bourg et la maîtrise du développement de l'habitat.

Les conditions d'intervention générale d'Alter Public dans le champ de l'action foncière départementale ont été fixées dans une **convention cadre** signée le 23 juillet 2013, ayant fait l'objet de cinq avenants, signés le 9 novembre 2015, le 11 juillet 2016, le 23 juillet 2018, le 15 janvier 2019 et le 5 février 2020 ci-après annexés.

La mise en œuvre de cette veille foncière nécessite l'établissement d'une **convention opérationnelle** entre le Conseil Départemental, Alter Public, la communauté de communes Vallées du Haut-Anjou et la commune de Sceaux-d'Anjou, dont l'objet est de définir les conditions d'intervention d'Alter Public pour le compte et sous le contrôle du Département de Maine-et-Loire dans le champ de l'action foncière départementale.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention opérationnelle a pour objet de définir les conditions d'intervention d'Alter Public intervenant pour le compte du Département de Maine-et-Loire en application de la convention cadre ci-annexée, au profit de la commune de Sceaux-d'Anjou.

Par délibération en date du 17 novembre 2025, la commune de Sceaux-d'Anjou, faisant état de sa compétence pour agir et de l'accord préalable de l'intercommunalité Vallées du Haut-Anjou, a sollicité l'intervention du Conseil Départemental pour l'acquisition des terrains inclus dans les périmètres précisés ci-après.

Article 2 - Missions

La collectivité confie à Alter Public la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation de projets sur les secteurs opérationnels désignés à l'article 3 ci-après.

Cette mission porte sur les actions suivantes :

- acquérir tous les biens fonciers et immobiliers, ainsi que les biens meubles qui en seraient l'accessoire [fonds de commerce notamment]. Cette autorisation ne fait pas obstacle à l'acquisition directe par la Collectivité d'un bien compris dans ce périmètre si elle le juge utile
- portage foncier,
- gestion des biens notamment gestion locative,
- recouvrement / perception des charges diverses,
- conseils auprès de la commune sur les études menées,
- réalisation de travaux notamment déconstruction, entretien,....,
- revente des biens acquis avec l'accord de la collectivité,
- réalisation si nécessaire de toute étude spécifique au projet (ex : étude zone humide) et diagnostic technique liés aux acquisitions foncières (diagnostic amiante, plomb, etc.), éventuellement en faisant appel à des prestataires extérieurs,

Article 3 - Périmètre opérationnel

En application de la convention cadre signée le 23 juillet 2013 modifiée, la SPL ALTER Public est autorisée à réaliser l'ensemble des missions visées à l'article 2 sur le périmètre défini ci-après :



Dans le cas d'acquisition d'une partie de parcelle, la contenance cadastrale à acquérir sera rendue définitive à l'issue de l'établissement d'un document modificatif du parcellaire cadastral.

Pour les acquisitions de biens, Alter Public interviendra exclusivement sur les périmètres définis ci-dessus.

Par dérogation, de manière ponctuelle et exceptionnelle, la société pourra intervenir à la demande expresse et écrite de la collectivité, pour acquérir toutes parcelles situées en dehors du périmètre opérationnel si et uniquement si, en cours d'acquisition ou de négociation amiable, ces emprises conduisent à une plus grande satisfaction des objectifs poursuivis par la collectivité. Dans ce cas de figure, Alter Public interviendra dans les mêmes conditions que dans le périmètre défini ci-dessus.

Dans le cas d'études préalables aux acquisitions, dans un souci de cohérence globale de l'action de la collectivité, Alter Public pourra avec l'accord de la collectivité intervenir sur le périmètre le plus approprié sans se circonscrire aux limites du périmètre défini ci-dessus.

Article 4 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention opérationnelle prend effet à compter de la date de sa signature. Elle prend fin à l'achèvement de la durée de portage foncier du dernier bien acquis en exécution des présentes, sachant que la durée maximum de portage est fixée à 10 ans.

La présente convention pourra faire l'objet, par voie d'avenants, d'ajustements ou de précisions qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel.

La convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties si la collectivité renonce à un projet ou en modifie substantiellement le programme.

En cas de résiliation, la collectivité sera tenue de racheter les biens acquis par Alter Public dans le cadre de la convention au prix déterminé dans les présentes. S'il n'a pas été procédé à des acquisitions, la collectivité pourra être tenu de rembourser à Alter Public l'ensemble des prestations effectuées par des tiers et facturées.

Article 5 – Transmission de données

La collectivité s'engage à transmettre à Alter Public l'ensemble des documents d'urbanisme ou tout document ayant trait aux secteurs de portage foncier (plans de réseaux, études préalables, ...) nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention.

Article 6 - Modalités d'acquisition

Dans le périmètre opérationnel ci-avant défini, la SPL ALTER Public s'engage à acquérir pour le compte du Département de Maine et Loire les assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet arrêté par l'EPCI / par la Commune soit par négociation amiable, soit par exercice d'un droit de préemption ou de priorité s'il existe, soit par expropriation soit par toutes autres procédures ou moyens légaux.

Le cas échéant, la commune et l'EPCI s'engagent à faire prendre par l'autorité compétente la décision nécessaire à la délégation par la Collectivité à la Société, sur le(s) périmètre(s) défini à l'article 3 ci-avant, des droits de préemption ou de priorité dont elle serait titulaire. Il en sera de même pour la réponse à un droit de délaissement.

Si c'est une autre personne morale qui est titulaire d'un droit de préemption, de priorité ou de réponse à un droit de délaissement, la commune et/ou l'EPCI s'engage, en accord avec le Département, à solliciter de cette personne la délégation à la Société dans les mêmes conditions.

Par ailleurs, la finalisation de la maîtrise foncière pourra nécessiter le recours à l'expropriation.

S'il est décidé, en accord avec le Département, que la Société sera bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique [DUP], en vue du transfert de propriété de biens à son profit à l'issue de la procédure, la Société constituera le dossier de DUP avec le concours de la Commune et de l'EPCI.

Le cas échéant, cette prestation devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

La collectivité transmettra l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de la Société (décision instaurant le droit de préemption, décision déléguant l'exercice du droit de préemption à la Société) et s'engage à prendre toutes les décisions nécessaires au bon déroulement des acquisitions que ce soit par voie amiable ou par voie judiciaire.

La Société devra tenir régulièrement informés le Département, la Commune et l'EPCI de ses démarches et négociations, et de toute difficulté pouvant survenir dans l'exécution de sa mission et devra obtenir leur accord écrit préalablement à tout engagement d'acquiescer.

Pour mener à bien sa mission, la Société pourra se faire assister de tous géomètres, avocats, officiers ministériels ou experts, à choisir en accord avec le Département et la Collectivité concernée, et dont l'intervention serait nécessaire.

Dans ses négociations avec les tiers, la Société devra se présenter comme agissant pour le compte du Département et de la Collectivité concernée.

Article 7 - Prix d'acquisition

Les prix des acquisitions ainsi que le montant des indemnités doivent être fixés conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier, après demande d'avis auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, et après accord du Département et de la collectivité concernée.

En cas d'absence d'avis de la Direction Générale des Finances Publiques (bien inférieur au seuil minimal de consultation ou absence de réponse dans le délai d'un mois), Alter Public pourra acquiescer lesdits biens à un prix déterminé en collaboration avec la collectivité concernée conformément aux références existantes sur le secteur pour des biens comparables (situation, zonage, nature, ...).

A cet effet, la Société notifiera au Conseil Départemental, à la Commune et l'EPCI, la désignation des terrains concernés, ainsi que le prix et les modalités de paiement.

Ces accords sont valablement donnés par les personnes désignées à l'article 17 ci-après.

Article 8 - Durée du portage

La durée maximum de portage est de 5 ans (renouvelable une fois), calculée individuellement parcelle par parcelle.

Cette durée commencera à courir :

- pour les biens acquis à l'amiable et les biens préemptés : à compter de la signature de l'acte authentique d'achat ;
- pour les biens expropriés ou acquis par toute autre procédure, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Cette durée s'achèvera, pour chaque bien, à compter de la signature de l'acte authentique de vente.

Article 9 – Jouissance et gestion des biens acquis

Alter Public acquittera les impôts et charges de toutes natures dus au titre de propriétaire de l'immeuble ainsi que les éventuelles charges de copropriété. Ces sommes seront récupérées sur le prix de vente.

Gestion des locations et occupations

Sauf décision expresse contraire de la collectivité, Alter Public assurera directement ou par délégation à un tiers la gestion des biens occupés. En cas de gestion par délégation, l'ensemble des frais sera à inclure au prix de vente.

Elle pourra, après accord de la collectivité concernée, accorder des locations ou des mises à disposition à des tiers. La durée d'occupation ne pourra excéder la durée du portage afin de ne pas retarder la mise en œuvre du projet retenu par la collectivité. A défaut, la collectivité assurera directement la gestion des biens acquis par Alter Public.

Le gestionnaire perçoit les loyers et charges et assure le paiement des charges d'entretien et de fonctionnement afférentes au bien dont la société est propriétaire.

Cessation des locations ou occupations

Sauf décision expresse contraire de la collectivité, Alter Public se charge de la libération des biens. La société appliquera les dispositions en vigueur (légales ou contractuelles) selon la nature des baux ou des occupations en place, pour donner congés aux locataires ou occupants. Alter Public mettra tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet de la collectivité.

Alter Public satisfera à tous les droits et obligations (éviction, relogement, transfert, ...) dus aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux et permettre un engagement opérationnel du projet retenu par la collectivité. Ils seront pris en charge par Alter Public et intégrés dans le prix de revient du bien.

Article 10 - Assurances

Alter Public assure sa garantie en responsabilité civile concernant les propriétés bâties acquises dans le cadre du portage foncier.

La collectivité devra assurer les dommages aux biens, comme si celle-ci en était le propriétaire, sauf si la gestion du bien est confiée à Alter Public.

Article 11 - Financement des opérations de portage foncier

Le financement des dépenses sera assuré par la SPL ALTER Public, au moyen soit de fonds que la Société mettra à la disposition de cette mission en fonction de ses disponibilités, soit des prêts Gaïa Foncier de la Caisse des dépôts et consignations qu'elle aura pu se procurer directement, avec une condition obligatoire de réservation globale de 25 % des surfaces de plancher de tous les programmes immobiliers réalisés sur les secteurs définis à l'article 3 pour du logement locatif social.

La Société gère distinctement la trésorerie de l'opération au mieux de l'intérêt de l'opération en effectuant les mouvements de trésorerie nécessaires à titre onéreux entre les différentes opérations, ou avec ses comptes propres, ou avec un établissement financier. La Société impute à l'opération, en fonction de la situation de trésorerie réelle de l'opération, les intérêts débiteurs au taux réel pratiqué par les établissements financiers auprès desquels elle sollicite des découverts et des produits financiers au taux moyen des placements pratiqués sur l'exercice.

Si la Société utilise ses fonds propres pour la mise en place de ces relais, elle est autorisée à imputer une rémunération au taux moyen pratiqué par les établissements financiers auprès desquels elle sollicite habituellement des fonds.

Par ailleurs, la Société pourra solliciter éventuellement à son profit l'allocation de toute aide financière directe ou indirecte auprès de tout organisme, dans la limite du respect des règles en vigueur en matière d'aides publiques.

Article 12 - Comptabilité - comptes prévisionnels - plan de trésorerie

La SPL ALTER Public doit tenir sa comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres à ces opérations de portage foncier.

Le bilan prévisionnel d'acquisition, le compte de résultat prévisionnel sur la durée de l'opération et le plan de trésorerie global sur cette durée seront transmis au Conseil Départemental.

Article 13 - Garantie des emprunts

A la demande des organismes prêteurs et compte tenu du montant des emprunts tels qu'ils résultent du plan global de trésorerie, le Conseil Départemental pourra accorder sa garantie aux emprunts contractés par la SPL ALTER Public pour la réalisation de la convention, dans la limite édictée par les textes en vigueur.

Une garantie peut, en outre, être demandée à d'autres personnes, notamment aux collectivités signataires des conventions opérationnelles, au premier rang desquelles figure la commune concernée par l'opération.

Au cas où la garantie serait mise en jeu, les sommes versées par la(s) Collectivité(s) aux organismes prêteurs auront un caractère d'avances de trésorerie que la SPL ALTER Public devrait rembourser.

Article 14 - Imputation des frais d'Alter Public

La SPL ALTER Public est autorisée à imputer au compte conventionnel de l'opération pour couvrir ses charges de fonctionnement des montants forfaitaires qui sont fixés à :

- Pour la phase de maîtrise foncière : 5 % des dépenses imputées au compte d'acquisitions ;
- Pour la phase de gestion et de portage : forfait annuel de 1 000 € HT par site.

Article 15 - Revente des biens acquis

15.1 Engagement de rachat des biens acquis

Au plus tard au terme de leur durée maximum de portage, les immeubles acquis ont vocation à être repris par la Collectivité concernée ou toute personne qui s'y substituera et désignée par elle.

La Collectivité concernée pourra également demander à la SPL ALTER Public de céder l'immeuble à un tiers, à des conditions agréées par elle, lorsqu'une telle cession apparaîtra justifiée au regard de la politique départementale de l'habitat.

La SPL ALTER Public pourra également être désignée concessionnaire d'aménagement par la collectivité compétente.

15.2 Conditions juridiques de la revente

Pour permettre le rachat par la collectivité ou toute personne qui s'y substituera, Alter Public lui adressera, dans des délais compatibles avec la préparation du budget, un courrier l'avisant des cessions arrivant à échéance et le montant prévisionnel de la cession.

La revente des biens acquis par la Société par préemption, par expropriation ou toute autre procédure particulière devra respecter les dispositions légales et réglementaires se rapportant à ces modes d'acquisition.

La Collectivité concernée ou toute personne qui s'y substituera prendront les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, jouiront et supporteront d'éventuelles servitudes actives comme passives.

Tous les frais liés à la vente seront supportés par l'acquéreur.

15.3 Cession anticipée

Au cas où la collectivité ou l'acquéreur qu'elle aura désigné souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par la société durant la période de portage en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement, la collectivité devra en faire la demande par écrit à Alter Public pour accord.

Selon l'état d'avancement du projet, il pourra être proposé une cession anticipée de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

15.4 Détermination du prix de cession

Le prix de cession correspond au prix de revient pour la durée de portage (déduction faite des recettes locatives perçues par Alter Public si elles existent) avec les éléments suivants :

- Le prix d'acquisition du bien,
- Les frais annexes [notaire, géomètre, honoraires, expert, etc...],
- Le cas échéant, les frais de libération [indemnité d'éviction des locataires et titulaires de droits, etc...],
- Les coûts de gestion supportés par la Société et ceux supportés en tant que propriétaire du bien [assurances, impôts, charges de copropriété, etc...],
- Le coût des éventuelles études liées au site,
- Les frais financiers,
- La rémunération de la société telle que prévue à l'article 14 ci-dessus.

Article 16 – Paiement du prix lors de la revente

Le paiement du prix tel que déterminé ci-dessus aura lieu au jour de la signature de l'acte de transfert de propriété, y compris en cas de substitution à un tiers désigné par la collectivité, sous réserve toutefois, pour les personnes morales de droit public, de l'application des règles de comptabilité publique (paiement après publication aux hypothèques ou sur production d'une attestation notariale).

Article 17 - Désignation des représentants des Parties

Pour l'exécution de la présente convention, chacune des parties désignent leur représentant légal, avec faculté de déléguer toute personne de son choix, comme étant la personne compétente pour la représenter et notamment pour donner l'accord des Parties lorsque cet accord est requis au titre de la présente convention.

Les Parties pourront, à tout moment, modifier cette désignation.

Article 18 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'elle figure en tête des présentes.

Toute notification sera valablement faite aux fins des présentes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 19 - Litiges

A défaut d'accord amiable, en cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution des clauses du présent protocole et des conventions qui en résultent, les parties conviennent de soumettre leur différend au Tribunal compétent.

Article 20 - Domaine contractuel

Il est expressément convenu que l'exposé préalable et les annexes des présentes font partie intégrante de l'accord des parties.

Fait à Le

En 4 (autant que de parties) exemplaires originaux

Pour le Département de Maine-et-Loire

La Présidente
Madame Florence DABIN

Pour la SPL ALTER Public

Le Directeur Général
Monsieur Michel BALLARINI

Pour la commune de Sceaux-d'Anjou

Le Maire
Monsieur Joël ESNAULT

Pour la Communauté de communes Vallées du Haut- Anjou

Le Président
Monsieur Étienne GLÉMOT

Annexes :

- Convention cadre fixant les conditions d'intervention générale de la SPL ALTER Public dans le champ de l'action foncière départementale et avenants
- Liste des références cadastrales du périmètre de veille foncière

Convention Opérationnelle

Fiche descriptive du périmètre

Commune de : Sceaux d'Anjou

Dénomination du site : rue Ste Catherine

Cartographie :



section	numéro parcelle	Contenance en m ²
C	3	550
C	4	1 967
C	10	429
C	750	1 009
C	751	55
TOTAL		4 010



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2025-11-17-05

Séance du 17/11/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	13	14

L'an 2025, le 17 novembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Sceaux d'Anjou s'est réuni à la Salle des fêtes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joël ESNAULT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 07/11/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été publiés électroniquement le 07/11/2025.

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : M. Joël ESNAULT, Maire, Mmes : Séverine DUDIT, Sylvie FOUILLET, Florence MARTIN, Angélique MÉNARD, Elyette MICHEL, MM : Benoît ARGAND, Ludovic BRETON, Philippe GROMOFF, Jean-Marie GUILLEUX, Vincent JOUANNEAU, Jonathan O'HAYON, Olivier RUEL.

Excusée ayant donné procuration : Mme Maryse GUÉMAS à Mme Elyette MICHEL.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Préfecture
Le : 26/11/2025
Et
Publication ou notification du :
26/11/2025

A été nommé(e) secrétaire : M. Vincent JOUANNEAU.

2025-11-17-05 – Convention relative à l'accueil d'une scène itinérante dans la cadre de Ma Région Virtuose 2026.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été contacté afin que la Commune accueille une scène itinérante le 14 janvier 2026, dans le cadre de Ma Région Virtuose 2026.

En effet, la Région des Pays de la Loire organise, en partenariat avec le CREA (Centre Régional d'Expression Artistique), l'événement culturel « Ma Région Virtuose 2026 », visant à démocratiser l'accès à la musique classique et aux arts vivants sur l'ensemble du territoire régional. Cet événement s'appuie sur un dispositif innovant de scènes itinérantes (« camions-concerts »), permettant de proposer des représentations artistiques de qualité dans des communes partenaires, y compris celles éloignées des grands pôles culturels.

Dans ce cadre, la Région des Pays de la Loire propose à la Commune d'accueillir le 14 janvier 2026, l'une de ces scènes itinérantes, conformément aux modalités définies par une convention-type élaborée par la Région. Cette convention encadre les engagements respectifs des parties en matière de :

- Production et logistique (prise en charge par la Région via le CREA) ;
- Communication (coordination entre la Région et la collectivité partenaire) ;
- Accueil du public (réservations, jauge, sécurité) ;

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr

- Responsabilités juridiques et assurantielles.

L'accueil de cet événement s'inscrit dans la politique culturelle de la Commune, qui vise à :

- Renforcer l'attractivité territoriale par des manifestations d'envergure régionale ;
- Favoriser l'accès à la culture pour tous, en particulier dans les zones moins dotées en équipements dédiés ;
- Soutenir la dynamique partenariale entre collectivités et institutions culturelles, conformément aux orientations du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et des schémas régionaux de développement culturel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention relative à l'accueil d'une scène itinérante dans le cadre de Ma Région Virtuose 2026, tel que jointe en annexe ;
- de désigner Monsieur Philippe GROMOFF, Adjoint, en tant que coordinateur local, chargé d'assurer la liaison avec la Région et le CREA, de superviser la logistique et la sécurité du site ;
- de prendre acte que la Région finance intégralement la production artistique (cachets, transport, droits d'auteur) ;
- d'autoriser les dépenses liées à la mise à disposition d'un espace conforme (électricité, accès), à l'accueil du public (personnel, signalétique) et aux collations pour les artistes ;
- de s'engager à mentionner systématiquement le partenariat avec la Région des Pays de la Loire et à utiliser les visuels fournis dans le kit communication ;
- de prendre acte que la convention peut être modifiée par avenant ou résiliée en cas de manquement, conformément à l'article 7 du projet de convention ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.




Fait à Sceaux d'Anjou, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

M. Joël ESNAULT

Secrétaire de séance,

M. Vincent JOUANNEAU



Mise en ligne sur le site internet de la Commune de Sceaux d'Anjou le 26 novembre 2025

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr

Convention relative à l'accueil d'une scène itinérante dans le cadre de Ma Région Virtuose 2026

ENTRE

LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

Hôtel de Région

1 rue de la Loire - 44966 NANTES CEDEX 9

représentée par sa Présidente Madame Christelle MORANÇAIS, autorisée à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 26 septembre 2025,

d'une part,

ET

LA COMMUNE DE SCEAUX D'ANJOU

2 place Marius Briant – 49330 SCEAUX D'ANJOU

représentée par son Maire, Monsieur Joël ESNAULT, autorisé à signer la présente convention par décision du Conseil Municipal du 17 novembre 2025, ci-dessous dénommée « la structure partenaire »

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-4, L4221-1 et suivants,

VU le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional modifiée du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire en date du 26 septembre 2025 approuvant cette convention,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

Préambule

Dans le prolongement de sa politique culturelle qui cherche notamment à favoriser l'accès du public, le plus large possible, à toutes les formes d'expression artistique, la Région a souhaité confier à René MARTIN, la direction artistique d'un événement régional, Ma région Virtuose par le biais d'un marché public.

Dans ce cadre, le CREA s'engage à produire des concerts servis par les plus grands interprètes d'aujourd'hui dans chaque ville ou site partenaire et à mettre en place deux scènes itinérantes

Ma Région Virtuose se déroulera du 23 au 25 janvier 2026 dans les villes partenaires, et tout au long du mois de janvier sur tout le territoire.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accueil et de promotion d'une scène itinérante ou « camion concert » programmé à parking de la salle des fêtes, au 3 rue de Brial à Sceaux d'Anjou, entre la Région des Pays de la Loire et la Commune de Sceaux d'Anjou.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE

2.1 - Production

Dans le cadre d'un marché public, la Région des Pays de la Loire finance en totalité les coûts de production des concerts dont elle a confié la mise en œuvre au CREA qui prend donc en charge le coût de la représentation (cachets et transport des artistes ainsi que ceux des régisseurs jusqu'au site partenaire, frais de restauration et d'hébergement, droits d'auteur). Un référent CREA sera joignable pour assurer le suivi de la tournée sur toute sa durée.

2.2 - Communication

La Région des Pays de la Loire fournit à la Commune de Sceaux d'Anjou un kit communication (avec fichiers pour affiche A3, flyer A5 et visuel réseaux sociaux) et relaye l'information sur ses propres supports de communication.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA STRUCTURE PARTENAIRE

3.1 – Coordination de la manifestation

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation et son organisation, la structure partenaire doit désigner un(e) coordinateur(trice), en contact avec tous les acteurs participant à l'organisation ou à la réalisation de la manifestation : services municipaux, Région, référents du CREA, etc. Le(la) coordinateur(trice) veillera particulièrement au bon fonctionnement de la mise en œuvre de l'opération.

Par la présente convention, la Commune de Sceaux d'Anjou désigne M Philippe GROMOFF, Adjoint, coordinateur(trice) l'opération.

3.2 – Communication

la Commune de Sceaux d'Anjou s'engage à intégrer cette opération dans ses outils de communication (selon les supports : site web, magazine municipal, affichages...) en lien avec les acteurs locaux et notamment les professionnels culturels de son territoire.

Toute action ou support de communication à l'initiative de la structure partenaire devra être validée par la Région (direction de la communication). Il est demandé à chaque partenaire d'être vigilant dans l'annonce de la manifestation et de veiller à intégrer systématiquement le logo de la Région des Pays de la Loire dans les supports de communication.

Dans le cadre de relations médias, la structure partenaire mentionnera que l'opération est proposée et organisée par la Région des Pays de la Loire.

3.3 – Lieux et mise en œuvre de l'opération

La structure partenaire s'engage :

- à mettre à disposition 2h avant le concert l'espace d'accueil du camion conformément à la fiche technique transmise par le CREA au plus tard fin novembre 2025 ; cet espace de stationnement du camion devra être facilement accessible (voie d'accès adaptée à un véhicule poids lourd), devra permettre un bon accueil du public et devra comprendre un raccordement à une prise de courant ;
- à prévoir une collation (eau, café, jus de fruits, fruits secs, biscuits, etc.) en quantité suffisante pour l'ensemble des artistes ;
- à nommer un agent responsable pour le lieu du concert dont il fera connaître le nom au CREA ;
- à prévoir du personnel pour l'accueil du public ;
- à mettre en œuvre les consignes des autorités sanitaires en cas de crise sanitaire (notamment respect de la distanciation physique avec plan de circulation et d'installation des spectateurs, jauge adaptée, port du masque, installation d'un affichage, fourniture de gel hydroalcoolique...) et de manière générale à respecter les conditions pour l'ouverture du lieu et l'accueil du public ;
- à s'organiser pour que le coordinateur qu'il aura désigné soit présent toute la journée du concert.

3.4 – Système de réservations - Gestion de la jauge

Le concert sera gratuit pour le public, néanmoins pour des raisons de gestion du public et de sécurité, un système de réservation préalable devra être mis en place.

Selon le cas de figure, notamment en fonction du jour et de l'horaire, le spectacle peut être proposé à un public spécifique (par exemple scolaires, maison de retraite...) ou ouvert au tout public.

Dans le cas d'un public ciblé, la collectivité d'accueil sera en charge de la gestion et du suivi des réservations. La Région devra alors impérativement être informée de l'état des réservations aux échéances suivantes : 3 semaines avant le concert, deux semaines avant le concert, une semaine avant le concert, 2 jours avant le concert. Pour cela un mail devra être envoyé à culture@paysdelaloire.fr et eulalie.lefevre@paysdelaloire.fr.

Dans le cas d'un concert tout-public, le système de réservation sera géré par la Région. Pour cela un système de réservation par internet sera mis en place et un numéro de téléphone sera communiqué pour les demandes de renseignements. La Région tiendra la collectivité partenaire informée des réservations afin que celle-ci mette en œuvre des actions de communication adaptées en fonction du taux de remplissage.

Dans les deux cas, la commune sera responsable de l'accueil des spectateurs sur place et du décompte final du nombre de spectateurs, qu'elle transmettra à la Région le lendemain du spectacle. Pour les séances tout-public, les spectateurs ayant réservé devront présenter une confirmation de réservation à la personne chargée de l'accueil lors du spectacle.

3.5 – Invitations

La structure partenaire ainsi que la Région disposeront chacune de 2 invitations.

3.6 – Assurances

La structure partenaire souscrira une assurance pour être garantie en responsabilité pour les risques inhérents à ses engagements. De son côté, le CREA souscrira une assurance pour les risques inhérents à ses engagements.

ARTICLE 4 : ANNULATION TOTALE OU PARTIELLE DE LA MANIFESTATION

En cas d'annulation partielle ou totale de la manifestation prévue à l'article premier de la présente convention, dans un ou plusieurs sites partenaires, la Région ne procédera en aucun cas au remboursement des frais engagés par la structure partenaire, quelle que soit la cause de cette annulation.

ARTICLE 5 : LITIGES

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable.

Tout litige auquel la présente convention pourra donner lieu sera porté devant les tribunaux compétents de Nantes.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION ET MODIFICATION

La présente convention est conclue pour une durée de six mois à compter de sa signature.

Elle peut être modifiée d'un commun accord par les parties par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

CP du 26 septembre 2025,
100 – Favoriser le développement et l'accès à la culture

Accusé de réception en préfecture
049-214903304-20251126-2025-11-17-05-DE
Date de télétransmission : 26/11/2025
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Annexe 1-4

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

Fait à Nantes, le
En 2 exemplaires originaux

Pour la Présidente du Conseil régional
et par délégation,
Le Directeur culture, sport, patrimoine

Pour la Commune de Sceaux d'Anjou

Thomas DE MOUCHERON

Joël ESNAULT



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2025-11-17-06

Séance du 17/11/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	13	14

L'an 2025, le 17 novembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Sceaux d'Anjou s'est réuni à la Salle des fêtes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joël ESNAULT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 07/11/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été publiés électroniquement le 07/11/2025.

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : M. Joël ESNAULT, Maire, Mmes : Séverine DUDIT, Sylvie FOUILLET, Florence MARTIN, Angélique MÉNARD, Elyette MICHEL, MM : Benoît ARGAND, Ludovic BRETON, Philippe GROMOFF, Jean-Marie GUILLEUX, Vincent JOUANNEAU, Jonathan O'HAYON, Olivier RUEL.

Excusée ayant donné procuration : Mme Maryse GUÉMAS à Mme Elyette MICHEL.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Préfecture
Le : 26/11/2025
Et
Publication ou notification du :
26/11/2025

A été nommé(e) secrétaire : M. Vincent JOUANNEAU.

2025-11-17-06 – Création d'une boucle équestre

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'une boucle équestre sur le territoire de la Commune.

Il indique que la pratique équestre constitue une activité en plein essor, répondant à des enjeux de loisirs, de tourisme vert et de préservation des espaces naturels. Enfin, il rappelle que la Commune est située sur un territoire reconnu pour ses activités équestres.

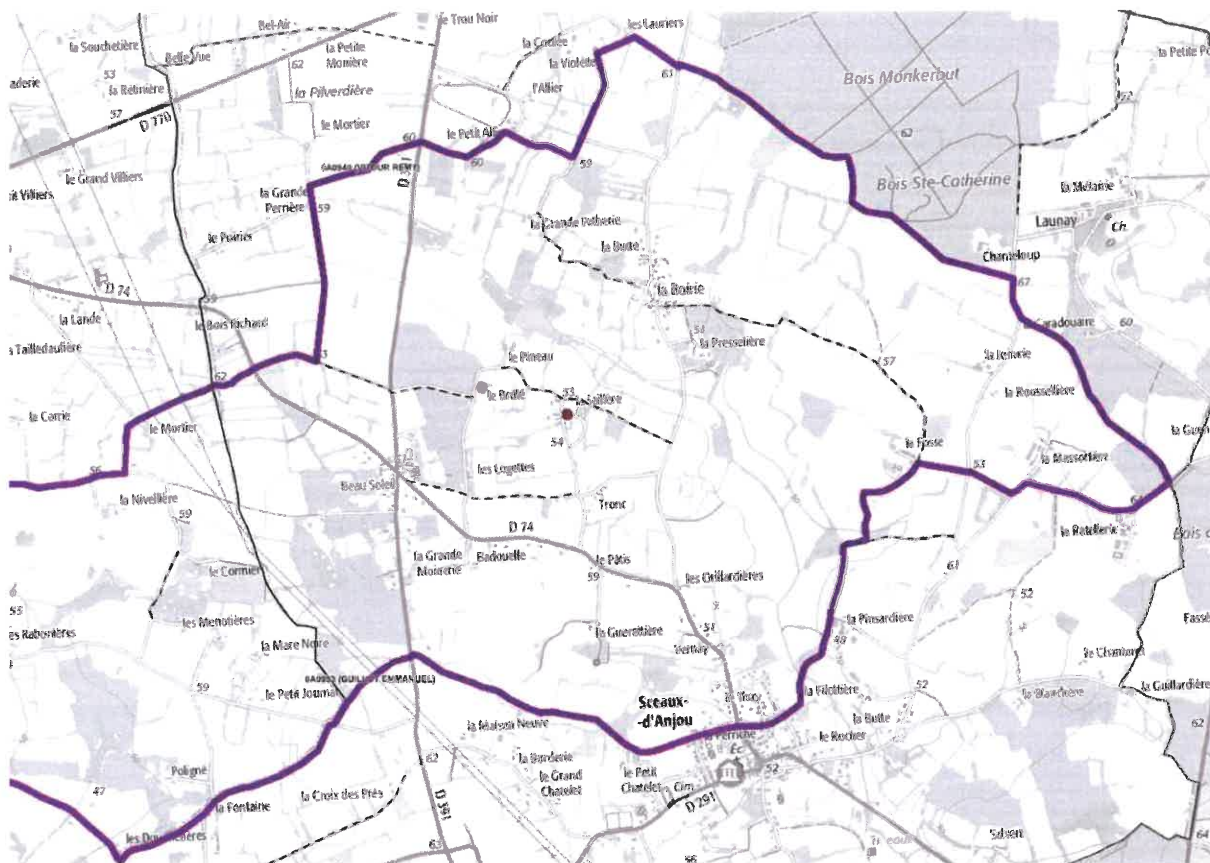
Dans ce contexte, la création d'une boucle équestre sur le territoire de la Commune s'inscrit dans une démarche visant à :

- Développer l'attractivité locale en offrant un équipement structurant pour les cavaliers, les centres équestres et les touristes ;
- Valoriser le patrimoine naturel en traçant un parcours sécurisé et balisé, compatible avec les usages agricoles et environnementaux existants ;
- Répondre à une demande croissante des usagers et des professionnels du secteur, comme en témoignent les initiatives similaires menées par d'autres collectivités (ex. : boucles équestres en forêt domaniale ou en milieu rural).

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Il précise que cette boucle ferait l'objet d'une demande d'inscription au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée).

Monsieur le Maire propose le tracé suivant :



VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-21 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la création d'une boucle équestre sur le territoire de la Commune, selon le tracé joint ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait à Sceaux d'Anjou, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

M. Joël ESNAULT



Secrétaire de séance,

M. Vincent JOUANNEAU

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr

Mise en ligne sur le site internet de la Commune de Sceaux d'Anjou le 26 novembre 2025

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2025-11-17-07

Séance du 17/11/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	13	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Préfecture
Le : 26/11/2025
Et
Publication ou notification du :
26/11/2025

L'an 2025, le 17 novembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Sceaux d'Anjou s'est réuni à la Salle des fêtes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joël ESNAULT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 07/11/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été publiés électroniquement le 07/11/2025.

Présents : M. Joël ESNAULT, Maire, Mmes : Séverine DUDIT, Sylvie FOUILLET, Florence MARTIN, Angélique MÉNARD, Elyette MICHEL, MM : Benoît ARGAND, Ludovic BRETON, Philippe GROMOFF, Jean-Marie GUILLEUX, Vincent JOUANNEAU, Jonathan O'HAYON, Olivier RUEL.

Excusée ayant donné procuration : Mme Maryse GUÉMAS à Mme Elyette MICHEL.

A été nommé(e) secrétaire : M. Vincent JOUANNEAU.

2025-11-17-07 – Projet de création d'une boucle équestre : acquisition amiable de la parcelle A 949.

Dans le cadre de la création d'une boucle équestre sur le territoire de la Commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'acquisition de la parcelle A 949, située impasse du Mortier et identifiée sur le plan ci-dessous :

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr



Il indique que cette acquisition permettrait également la reconstitution d'un chemin communal. Il proposera au Conseil Municipal de nommer ce futur chemin « chemin Céline VITOUR », en hommage à Madame Céline VITOUR, 3^{ème} adjointe durant ce mandat et décédée en 2021.

Enfin, il précise que des clôtures seront installées afin de matérialiser le tracé de la boucle équestre mais qu'un passage de 40 mètres sera laissé pour le passage d'engins agricoles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

VU la délibération n°2025-11-17-06 ce de jour, portant création d'une boucle équestre ;

Considérant l'intérêt touristique pour la Commune de créer une boucle équestre ;

Considérant la valeur du bien inférieure au seuil de 180 000 €, qui nécessiterait l'estimation du bien par le service des Domaines ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :


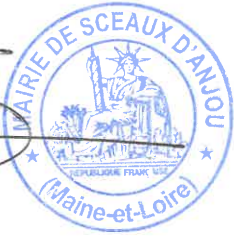
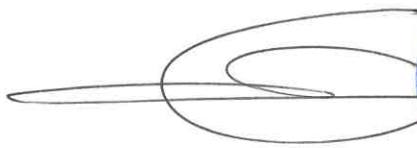
- d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée A 949, d'une surface d'environ 1517 m², située impasse du Mortier au prix d'un euro, sous réserve de la purge du droit de préemption de la SAFER ;
- de charger Maître BOUVIER, de la SCP Anjou Loire Notaires, sise 38, rue de Juigné à Feneu, de la rédaction de l'acte de translation de propriété, les taxes, frais, droits et honoraires de l'acte d'acquisition à intervenir étant à la charge de la Commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tous les actes préalables et consécutifs à cette acquisition.

Fait à Sceaux d'Anjou, les jour, mois et an susdits.

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Maire,
M. Joël ESNAULT

Secrétaire de séance,
M. Vincent JOUANNEAU



Mise en ligne sur le site internet de la Commune de Sceaux d'Anjou le 26 novembre 2025

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2025-11-17-08

Séance du 17/11/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	13	14

L'an 2025, le 17 novembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Sceaux d'Anjou s'est réuni à la Salle des fêtes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joël ESNAULT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 07/11/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été publiés électroniquement le 07/11/2025.

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : M. Joël ESNAULT, Maire, Mmes : Séverine DUDIT, Sylvie FOUILLET, Florence MARTIN, Angélique MÉNARD, Elyette MICHEL, MM : Benoît ARGAND, Ludovic BRETON, Philippe GROMOFF, Jean-Marie GUILLEUX, Vincent JOUANNEAU, Jonathan O'HAYON, Olivier RUEL.

Excusée ayant donné procuration : Mme Maryse GUÉMAS à Mme Elyette MICHEL.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Préfecture
Le : 26/11/2025
Et
Publication ou notification du :
26/11/2025

A été nommé(e) secrétaire : M. Vincent JOUANNEAU.

2025-11-17-08 – Décision Modificative n°2.

Afin d'ajuster les crédits avant la fin de l'année, Monsieur Philippe GROMOFF, Adjoint, propose au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative suivante :

Section d'investissement – Dépenses et recettes

Chapitre	Article	Dépenses	Recettes
16 – Emprunts et dettes assimilées	1641 – Emprunts en euros		+ 100 000,00
23 – Immobilisations en cours	2313 – Constructions	+ 100 000,00	
TOTAL :		+ 100 000,00	+ 100 000,00

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr

Section de fonctionnement – Dépenses et recettes

Chapitre	Article	Dépenses	Recettes
011 – Charges à caractère général	60632 – Fournitures de petit équipement	+ 4 150,00	
	615231 – Voirie	+ 4 500,00	
012 – Charges de personnel et frais assimilés	6218 – Autre personnel extérieur	- 6 000,00	
014 – Atténuation de produits	7391112 – Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	+ 750,00	
65 – Autres charges de gestion courante	6542 – Créances éteintes	- 3 400,00	
TOTAL :		0,00	0,00

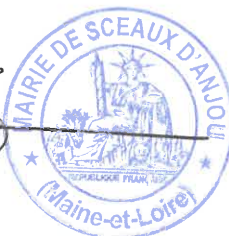
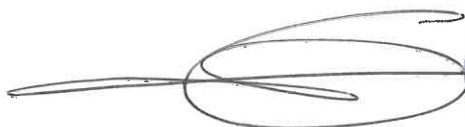
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la décision modificative n° 2 présentée ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Fait à Sceaux d'Anjou, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

M. Joël ESNAULT



Secrétaire de séance,

M. Vincent JOUANNEAU



Mise en ligne sur le site internet de la Commune de Sceaux d'Anjou le 26 novembre 2025

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr



République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Sceaux d'Anjou

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°2025-11-17-09

Séance du 17/11/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	13	14

L'an 2025, le 17 novembre à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Sceaux d'Anjou s'est réuni à la Salle des fêtes, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Joël ESNAULT, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 07/11/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été publiés électroniquement le 07/11/2025.

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Présents : M. Joël ESNAULT, Maire, Mmes : Séverine DUDIT, Sylvie FOUILLET, Florence MARTIN, Angélique MÉNARD, Elyette MICHEL, MM : Benoît ARGAND, Ludovic BRETON, Philippe GROMOFF, Jean-Marie GUILLEUX, Vincent JOUANNEAU, Jonathan O'HAYON, Olivier RUEL.

Excusée ayant donné procuration : Mme Maryse GUÉMAS à Mme Elyette MICHEL.

Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Préfecture
Le : 26/11/2025
Et
Publication ou notification du :
26/11/2025

A été nommé(e) secrétaire : M. Vincent JOUANNEAU.

2025-11-17-09 – Rénovation et extension du bâtiment de la Mairie : réalisation d'un emprunt.

Monsieur Philippe GROMOFF, Adjoint, rappelle au Conseil Municipal que le plan de financement du projet de rénovation et d'extension du bâtiment de la Mairie prévoit un emprunt.

A ce jour, le coût prévisionnel du projet, mobilier inclus, est de 887 799,56 € HT et le montant des subventions obtenues est de 302 299,67 €. Enfin, l'autofinancement est de 65 499,89 € HT.

Monsieur GROMOFF propose d'emprunter 520 000,00 € afin de financer le projet et d'autoriser Monsieur le Maire à négocier librement les conditions financières du prêt.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2337-3 ;

VU le budget primitif et les décisions modificatives 2025 ;

Considérant que le Conseil Municipal a décidé la réalisation du projet relatif à la rénovation et l'extension du bâtiment de la Mairie.

- . Le crédit total de ce projet (mobilier inclus) est de : 887 799,56 € HT,
- . Le montant total des subventions obtenues est de : 302 299,67 €,
- . L'autofinancement est de : 65 499,89 € HT,
- . Il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de : 520 000,00 €.

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement ;
Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter le plan de financement ci-dessus nécessaire à l'équilibre de l'opération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à négocier librement les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) avec les établissements bancaires, pour un montant maximal de 520 000,00 euros,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de prêt.

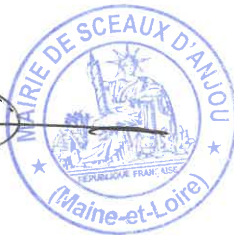
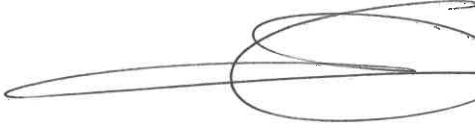
Fait à Sceaux d'Anjou, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

M. Joël ESNAULT

Secrétaire de séance,

M. Vincent JOUANNEAU



Mise en ligne sur le site internet de la Commune de Sceaux d'Anjou le 26 novembre 2025

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sceaux d'Anjou dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans ce même délai, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.41.93.30.30
mairie@sceauxdanjou.fr